



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VIVA***

de la société VALAGRO S.p.A.

enregistrée sous le n°2022-3321

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 décembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société VALAGRO S.p.A. attestent que le produit VIVA a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	VIVA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VALAGRO S.p.A. Zona Industriale Via Cagliari 1 66041 ATESSA (CH) Italie
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée à base d'extraits d'algues, de vinasse, d'acides humiques, de lignosulfonate de sodium et d'éléments minéraux
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	1004-2022.01
Numéro d'AMM	1221111

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/02/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A4245...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Corrosion - Catégorie 1	H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
Sensibilisation cutanée - Catégorie 1 A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	43 %
Matière organique	20 %
Azote (N) total	3 %
<i>dont azote (N) organique</i>	1 %
<i>dont azote (N) uréique</i>	2 %
Oxyde de potassium total (K2O) soluble dans l'eau	8 %
Acides humiques	2,2 %
Fer (Fe) soluble dans l'eau chélaté par l'EDDHSA	0,02 %
Extraits d'algues et extraits végétaux (vinasse)	45 %
pH	6,3

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Cultures maraîchères (tomates, poivrons, courgettes, melons, aubergines, fraises, etc.)	15 L/ha	4	Apport au sol (ferti-irrigation ou goutte à goutte)	8-12 jours après la transplantation jusqu'à maturité
Endives, laitues, scaroles	15 L/ha	4		Tous les 10 à 15 jours après repiquage
Haricots verts et autres légumes	15 L/ha	4		Tous les 20 jours à partir du stade 2-3 feuilles
Cultures florales (œillet, chrysanthème, gerbera, etc.)	4 L/1000 m ²	4		Au début du développement de la plante et en préfloraison
Rosiers	6 L/1000 m ²	4		Au début du développement de la plante et en préfloraison
Cultures ornementales et pépinières	0,4 L/m ³ de terre	4		
Arbres fruitiers	40 L/ha	4		A la nouaison, à la croissance des fruits et 30-40 jours avant récolte
Fruits à noyaux et Fruits à pépins	30 L/ha	4		A la nouaison et au développement du fruit
Céréales	5 L/ha	1		En application au sillon, au semis, ou en bandes latérales jusqu'au stade 4-6 feuilles
Vigne, agrumes	30 L/ha	4		Après floraison et après la nouaison
Bananiers	7 L/ha	4	Irrigation par goutte-à-goutte	1 par semaine
	14 L/ha		Irrigation par aspersion	1 par semaine
	33 L/ha		Irrigation par submersion/inondation	1 par semaine



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

-Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

-Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Ils doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.